



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 7981

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

10/2006/118

Arrêté de consignation relatif à la procédure de mise en conformité du site exploité par la Société DECAP'CONSEIL à CREPY**LE PREFET DE L' AISNE**
Chevalier de la Légion d' Honneur**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;**VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux installations de traitement de surface ;**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2004/111 du 12 août 2004 pris en l'encontre de la société DECAP'CONSEIL ;**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2005 ;**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2005 ;**VU** le courrier adressé le 19 juillet 2005 à la société DECAP'CONSEIL par l'inspecteur des installations classées ;**VU** la lettre adressée le 30 juin 2006 à la société DECAP'CONSEIL par le préfet de l'Aisne l'informant du projet de consignation de la somme de 17500 € répondant du coût des travaux d'élimination des déchets dangereux présents dans l'établissement et de la constitution d'un dossier de demande de régularisation administrative ;

VU la lettre du 12 juillet 2006 de la société DECAP'CONSEIL faisant part de ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 514-2 du code de l'environnement lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

CONSIDÉRANT que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L 514-1. ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 514-1 du code de l'environnement:

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé, la société DECAP'CONSEIL a été mise en demeure :

sous un délai n'excédant pas 15 jours,

- de respecter les prescriptions des articles 5.1, 5.2, 5.6, 6.1, 6.3 et 6.4 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985,

sous un délai n'excédant pas 1 mois,

- de respecter les prescriptions des articles 5.3 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et celles de l'article L 541-2 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets,

sous un délai n'excédant pas 3 mois,

- de régulariser la situation administrative de son établissement sis à CREPY, en déposant un dossier de demande conforme aux articles 2, 2-1 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé du 16 mars 2005 faisant suite à la visite d'inspection du 2 mars 2005 a mis en évidence que la société DECAP'CONSEIL, pour son établissement de CREPY

- poursuit l'exploitation - sans l'autorisation requise - d'un atelier de traitement de surface et d'un four de décapage thermique,
- ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985, relatif aux ateliers de traitement de surface, malgré les échéances fixées par l'arrêté de mise en demeure n°IC/2004/111 en date du 12 août 2004,
- n'a pas éliminé l'ensemble des déchets dangereux générés et détenus depuis plusieurs années par cet établissement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées a conclu que le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 avril 2005 par la société DECAP'CONSEIL présentait des carences sur le fond ne permettant pas la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment à la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la somme répondant du montant des travaux à réaliser (élimination des déchets dangereux et réalisation d'un dossier de demande d'autorisation conforme) est estimée à 17 500 euros ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DECAP'CONSEIL, pour son établissement sis 2 rue de la Râperie à CREPY (02870), est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 17500 € TTC (dix sept mille cinq cents euros), permettant

- d'engager les travaux d'élimination des déchets dangereux présents dans son établissement,
 - de faire réaliser un dossier de demande de régularisation administrative,
- tel que rappelé par l'arrêté de mise en demeure n°IC/2004/111 du 12 août 2004.

ARTICLE 2 :

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure,

- après l'élimination effective des déchets par des installations autorisées à cet effet et la fourniture des justificatifs de leur élimination (bordereaux de suivi),
- et après réception d'un dossier de demande de régularisation administrative conforme.

ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cédex 1, par les destinataires du présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de préfecture, le Maire de CREPY, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société DECAP'CONSEIL à CREPY.

Fait à LAON, le 19 1 AOUT 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Simone MIELLE